Comité d'Intérêt du Quartier

HAUT BRETEUIL - PARADIS - E.ROSTAND - ROME

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an deux mille huit, le vingt-sept novembre à 19heures, les membres du CIQ HAUT BRE-TEUIL PARADIS ROSTANDROME, se sont réunis au TEMPO FALQUE, 36 rue Falque à MARSEILLE (6^{ième}), sur convocation du conseil d'administration en date du 28 octobre 2008.

L'assemblée est présidée par Mme Anne-Claude CARTA. Le secrétariat est assuré par Mme Patricia CARDONE.

La Présidente constate que 20 des membres sur 105 sont présents et déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité simple des présents.

Puis, la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant:

- 1. lecture du rapport moral;
- 2. lecture du rapport financier;
- 3. lecture du rapport d'activités ;
- 4. Election du Conseil d'administration;
- 5. questions diverses.
- 1. Elle donne ensuite lecture du rapport moral.
- 2. Puis le trésorier M. B. FINE lit le **rapport financier** que l'assemblée générale approuve à l'unanimité.
- 3. A charge de M. Giraud de lire le rapport d'activités qui est adopté à l'unanimité.
- 4. On procède alors à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Selon les nouveaux Statuts 9 postes sont à pourvoir. Est éligible tout adhérent au CIQ depuis plus d'un an, à jour de sa cotisation et qui a présenté sa candidature par courrier parvenu avant le 15/11/2008..

Une liste unique de 9 membres du CIQ est présentée.

Il s'agit de:

- ✓ Mme Danielle Abela
- ✓ M. René-Gérard Bonnal
- ✓ M. Luigi Cardone
- ✓ Mme Patricia Diemer ép. Cardone
- ✓ M. Henri Carrera
- ✓ Mme Anne-Claude Carta
- ✓ M. Bernard Fine
- ✓ Mme Jeannine Verbois
- ✓ M. Laurent Verbois

Les neuf membres proposés sont élus à l'unanimité. Le Conseil d'Administration est donc constitué.

- 5. La Présidente invite l'assistance à passer aux questions diverses :
 - ✓ Sécurité du public
 - ✓ Sécurité des équipements publics
 - ✓ Bon fonctionnement des équipements existants
 - ✓ Nettoyages des rues et des espaces publics
 - ✓ Entretien des façades
 - ✓ Amélioration des conditions de circulation des piétons
 - ✓ Amélioration des conditions de circulation des voitures
 - ✓ Amélioration du stationnement des voitures (y compris PMR)
 - ✓ Amélioration du stationnement des deux roues
 - ✓ Propreté et entretien des espaces verts

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Fait, à MARSEILLE, le 27 novembre 2008 en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un (1) pour les archives de l'Association et deux (2) qui sont destinés au dépôt légal.

Le Président

Le Secrétaire Général



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative Service des Associations **Bd Paul Peytral** 13282 MARSEILLE CEDEX 20 04.91.15.61.04

Le numéro W133011625 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W133011625

Ancienne référence de l'association: 0133017447

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

donne récépissé à Madame la Présidente d'une déclaration en date du : 24 février 2009 faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):

DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE, OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

COMITE D'INTERET DU QUARTIER HAUT-BRETEUIL - PARADIS - E. ROSTAND - ROME

dont le nouveau siège social est situé : Tempo Falque

36 rue Falque 13006 Marseille

Décision(s) prise(s) le(s):

27 novembre 2008

Pièces fournies :

Statuts

Procès verbal Liste dirigeants

Marseille 6, le 24 avril 2009

Et par delegaci L'Adjointe au Thei de Burgas

Sylvie PONGE



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

OTA

insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 dµ 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Comité d'Intérêt du Quartier

HAUT BRETEUIL - PARADIS - E.ROSTAND - ROME

STATUTS DU COMITE D'INTERET DE QUARTIER "HAUT-BRETEUIL – PARADIS– E. ROSTAND – ROME"

ARTICLE 1er — FONDATION

I est formé, entre les habitants du quartier dénommé, HAUT-BRETEUIL – PARADIS – E.
 ROSTAND – ROME, qui adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} JUIL-LET 1901 et le décret du 16 AOUT 1901, qui prend le titre de :

« CIQ HAUT-BRETEUIL - PARADIS - E. ROSTAND - ROME »

II — Ce titre annule et remplace à compter du **27 novembre 2008**, l'ancienne appellation de CIQ HAUT-BRETEUIL – PARADIS.

ARTICLE 02 — BUT ET ZONE D'ACTION

I — Cette association a pour but d'unir, de coordonner et d'appuyer, les actions que les différentes catégories de résidants et de riverains de la zone d'action concernée, souhaitent voir engager, en vue d'assurer la défense de leurs droits et intérêts généraux légitimes.

II — La zone d'action de cette association est située dans le 6^{ème} arrondissement de la Commune de MARSEILLE, suivant les deux plans joints en annexes.

ARTICLE 03 — SIEGE DU CIQ

 Le siège du CIQ est fixé au : TEMPO FALQUE

36, rue Falque – 13006 MARSEILLE

II — Ce siège pourra, à tout moment, être transféré en tout autre lieu du quartier, sur simple décision du Bureau Exécutif, dûment approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 04 — DUREE – ADMINISTRATION

- I La durée de l'Association est illimitée.
- II L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration composé de neuf
 (9) membres au maximum, élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers (1/3).
- III Les Membres du Conseil d'Administration ont la charge de former le Bureau Exécutif composé de :
- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- IV Le Bureau Exécutif est habilité, à coopter de nouveaux membres au Conseil d'Administration, ainsi qu'à pourvoir de la même façon, au remplacement des membres démissionnaires et ce, dans les limites des quotas prévus au paragraphe II du présent Article. Ces admissions ne deviendront définitives, qu'après ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- V Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, sont bénévoles et gratuites. Des frais de représentation, peuvent toutefois être accordés au Président et au Vice-président, lorsque ceux-ci sont appelés à effectuer des déplacements onéreux, pour les besoins du CIQ.
- VI Les membres sortant du Conseil d'Administration, peuvent être normalement réélus.

ARTICLE 05 — COMPOSITION DU CIQ

- I L'Association se compose de :
- a) Membres d'Honneur
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres Actifs
- II Sont déclarées, Membres d'Honneur : les personnes qui ont appartenu au Conseil d'Administration, ou au Bureau Exécutif, pendant au moins six (6) années consécutives, ainsi que celles qui ont rendu des services signalés au CIQ. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- III Sont déclarées, Membres Bienfaiteurs : les personnes qui versent une participation annuelle au fonds de soutien, afin de favoriser l'action du CIQ et ses œuvres sociales et culturelles. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- IV Sont membres actifs tous adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

<u>ARTICLE 06 — CONDITIONS D'ADMISSION – COTISATIONS</u>

- I Pour faire partie du CIQ, il faut être agréé par le Bureau Exécutif, qui se prononce lors de chacune de ses réunions, sur les nouvelles demandes d'admission présentées par son Secrétaire Général.
- II Les formulaires d'adhésion, dûment complétés et signés par les intéressés, doivent être déposés au siège de l'Association, ou remis à l'un des membres du Conseil d'Administration, mandaté à cet effet.
- III Les cotisations annuelles, sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire : elles peuvent être révisées chaque année, par décision du Bureau Exécutif, après avis favorable du Conseil d'Administration.
- IV La participation des donateurs au fonds de soutien du CIQ est laissée à leur entière appréciation. Toutefois la qualité de Membre Bienfaiteur, ne pourra être accordée que lorsque le montant du versement annuel effectué, sera égal ou supérieur à : cinquante (50,00) euros.
- V Les Membres d'Honneur, sont dispensés de toute cotisation.
- VI Les cotisations annuelles couvrent la période civile qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elles doivent être versées, au plus tard, le 30 Avril. Passé cette date, les membres retardataires, devront supporter éventuellement les frais de recouvrement.

ARTICLE 07 — RESSOURCES ET PATRIMOINE DU CIQ

- I Les recettes annuelles de l'Association, se composent :
- a) des cotisations et donations de ses membres ;
- b) des subventions qui pourraient être accordées au CIQ par l'Etat, la Commune et les autres Collectivités locales ;
- c) des aides ou dotations, susceptibles d'être allouées par certains Etablissements publics ou privés, Fondations et Associations diverses ;
- d) de toutes autres ressources, autorisées par les Lois et Règlements en vigueur.
- II Le fonds de soutien, est alimenté exclusivement par les donations des membres du CIQ. Les recettes correspondantes, sont consacrées, essentiellement, à soutenir l'action sociale et culturelle de l'Association, ainsi qu'à apporter une contribution, même modeste, à des œuvres à caractère humanitaire et de solidarité.
- III Le fonds de réserve, sera constitué par des excédents de recettes éventuels, ou par des économies réalisées sur le montant du budget prévisionnel, adopté pour l'exercice.
- IV Le patrimoine du CIQ répondra seul, des engagements financiers contractés en son nom, et sans que la responsabilité personnelle d'aucun de ses membres, puisse être recherchée, à aucun moment et à quelque titre que ce soit. Aucun engagement financier ne pourra être pris au nom du CIQ sans une délibération spéciale du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des membres présents, représentant la moitié de ses membres élus, dont au moins trois (3) doivent être des membres du Bureau Exécutif.
- V Les divers Organismes et Institutions, publics ou privés qui fonctionneront dans la zone d'action du CIQ tels que : Maison des Jeunes et de la Culture, Clubs sportifs, Foyers du 3^{ième} Age, Associations de commerçants, etc. ... ne sauraient, en aucun cas, se prévaloir du patronage de l'Association pour organiser certaines manifestations, même s'ils sont gérés ou administrés par des membres du Conseil d'Administration, ou par des Délégations et Commissions de Travail, émanant du CIQ.

Ces manifestations, demeureront sous l'entière responsabilité pécuniaire des Organismes et Institutions concernés et de leurs dirigeants, le patronage du CIQ, n'étant autorisé, que par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif seul habilité à se prononcer, sur l'intérêt social de la manifestation envisagée.

ARTICLE 08 — FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I Le Conseil d'Administration a pleins pouvoirs pour administrer le CIQ, Il décide de toute procédure à suivre, pour toutes actions éventuelles, civiles ou judiciaires.
- II Le CIQ est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président de son Conseil d'Administration, lequel peut, éventuellement, se faire remplacer par le Vice-président, spécialement mandaté à cet effet.

Le représentant légal du CIQ doit, obligatoirement, jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- III Le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration, constitue l'organe directeur du CIQ. Ses membres, assistent le Président dans toutes les tâches nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'Association.
- IV Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau Exécutif. Il convoque ce dernier quand il le juge nécessaire, et aussi chaque fois que la demande lui en sera faite, par au moins deux (2) autres membres du Conseil d'Administration.
- V Le Conseil d'Administration doit, sauf cas de force majeure, se réunir une (1) fois tous les trois (3) mois, soit dans le courant des mois de Janvier, Mars, Juin et Septembre. En cas d'impossibilité de se réunir durant l'un des mois ci-dessus, la réunion prévue est reportée d'office au mois suivant, Le Président doit également convoquer le Conseil d'Administration s'il est saisi d'une demande de réunion présentée par le tiers (1/3) de ses membres, cette convocation pouvant être faite éventuellement à la diligence du Vice-président, à défaut par le Secrétaire Général.
- VI Seul le Président signe la correspondance et vise les pièces comptables. Il autorise les dépenses courantes, les dépenses importantes étant décidées par le Conseil d'Administration. Le Président peut cependant, autoriser certaines dépenses importantes, sur proposition du Bureau Exécutif, si ces dépenses sont exceptionnelles et particulièrement urgentes. Les dépenses ainsi engagées, devront être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration, lors de sa prochaine réunion.
- VII Le Président peut déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président et mandater, éventuellement, un ou plusieurs des membres du Bureau Exécutif, afin qu'ils puissent accomplir en ses lieu et place, certaines démarches ou formalités administratives.
- VIII En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé par le Vice-président. En cas de vacance prolongée de la Présidence, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration dans le moindre délai, en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Président.
- IX Le Secrétaire Général assisté éventuellement par les autres membres du Conseil d'Administration, rédige et conserve les Procès-verbaux des réunions sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur ad hoc, Il assure également la rédaction, le classement, l'expédition et la conservation de la correspondance du CIQ, ainsi que la conservation de ses archives.
- X Le Trésorier assure les dépenses et gère la trésorerie de l'Association, Il procède aux appels de cotisations et a la charge du recouvrement, Il a la responsabilité des registres, documents et pièces comptables ainsi que des relations avec le Comptable agréé ou l'Expert-comptable attaché au CIQ Il doit être en mesure, de répondre à toute réquisition du Président lui-même, ou de son délégué, ainsi qu'à celle du Préfet ou de tout fonctionnaire dûment accrédité, d'avoir à présenter, sans déplacement tous les documents et pièces comptables tenus par l'Association.

ARTICLE 09 — DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

l — Le Conseil d'Administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) du total de ses membres.

Siège: 36, rue Falque – 13006 Marseille Adresse postale: 10. rue Bossuet – 13006 Marseille e.mail: ciqhautbreteuilrome@wanadoo.fr

- II Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.
- III Tout procès-verbal de réunion, doit faire l'objet d'une lecture par le Secrétaire Général au cours de la réunion suivante et être approuvé -après modification s'il y a lieu- par le Conseil d'Administration.
- IV En cas d'empêchement définitif de la moitié (½), au moins, des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les deux (2) mois qui suivent, en vue de procéder à l'élection de nouveaux membres.

<u>ARTICLE 10 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>

- I L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres du CIQ. Elle se tiendra chaque année, dans le courant du dernier semestre à la date fixée par le Conseil d'Administration, qui détermine l'Ordre du jour de cette Assemblée Générale.
- II Les membres de l'Association sont avisés par les soins du Secrétaire Général, du lieu et de la date et de l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale. La convocation est affichée, au moins un (1) mois, avant la date fixée pour la réunion, dans les locaux où se réunit régulièrement l'Association : Tempo rue Falque 13006 MARSEILLE.
- III L'Assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'Ordre du jour. Eventuellement, des membres peuvent demander par écrit l'inscription à l'Ordre du jour d'une ou plusieurs questions, non initialement prévues. Ces demandes, doivent parvenir au Président du CIQ, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de la convocation, Cette nouvelle question est aussitôt portée à la connaissance des autres membres, par voie d'affichage dans les locaux où se réunit régulièrement l'Association : TEMPO FALQUE 36, rue Falque 13006 MARSEILLE, de façon à ce qu'ils en soient informés, au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la convocation de l'Assemblée.
- IV Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par les membres du Bureau Exécutif du Conseil d'Administration.
- V Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- I Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent également être tenues, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite, émanant d'un quart (¼), au moins, des membres à jour de leurs cotisations.
- II L'ensemble des prescriptions prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires, sont applicables à la tenue des Assemblées Générales Extraordinaires.

<u>ARTICLE 12 — DEMISSION — RADIATION — DECES</u>

- La qualité de membre du CIQ se perd par démission, radiation ou décès.
- II La démission est ratifiée par le Conseil d'Administration au vu d'une demande écrite, signée par l'intéressé. La démission n'est acceptée que si le membre démissionnaire est à jour de ses cotisations.
- III La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour l'une des raisons suivantes :
- a) non paiement des cotisations pendant deux (2) années consécutives, et après injonction restée sans effet du Trésorier de l'Association ;
- b) absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration, ce dernier appréciant en toute souveraineté les motifs invoqués pour justifier cette absence ;
- c) attitude contraire, à des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, et de nature à nuire au CIQ ou a l'un de ses membres.
- Préalablement à la radiation, le membre en cause doit être à même de présenter ses explications. A cet effet, il lui est notifié par le Président et par lettre recommandée, les motifs qui ont été invoqués contre lui.

La personne intéressée, dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa réponse. En cas de non réponse dans le délai imparti, la radiation est prononcée d'office par le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 — NEUTRALITE DU C.I.Q.

I — Le CIQ entretient de bonnes relations avec l'ensemble des Organisations politiques, philosophiques ou religieuses, ainsi qu'avec leurs élus ou leurs représentants.

II — Au cours des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, toute discussion à caractère politique, philosophique ou religieux est strictement interdite aux membres du CIQ.

ARTICLE14 — DISSOLUTION

I — La dissolution du CIQ est prononcée par l'Assemblée Générale et à une majorité des deux cinquièmes (2/5).

II — L'Assemblée Générale désigne alors, un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'Actif net est attribué, conformément à la Loi, à une Œuvre de Bienfaisance désignée par l'Assemblée.

Les archives seront remises à la Confédération Générale des CIQ de MARSEILLE et des Communes environnantes.

III — La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 15 — MODIFICATIONS — CLASSEMENT

I — Le Président du CIQ doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, tous les changements intervenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements, doivent en outre, être consignés sur un Registre spécial, côté et paraphé.

II — Les modifications apportées aux statuts du CIQ par le Conseil d'Administration, doivent être soumises à la ratification d'une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 16 — REGLEMENTS INTERIEURS

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif, établit tous Règlements intérieurs, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et en particulier sur tous les points non expressément définis par les présents statuts. Ces Règlements intérieurs sont soumis à la ratification de la première Assemblée Générale suivant leur établissement.

ARTICLE 17 — FORMALITES

Le Vice-président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés, aux porteurs des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités auprès des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait, à MARSEILLE, le **27 novembre 2008** en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un (1) pour les archives de l'Association et deux (2) qui sont destinés au dépôt légal.

Le Président

Le Secrétaire Général